

SCP LEROY REICHERT JEANNEL
Avocats associés
21 Avenue de la Fontenelle
88100 SAINT-DIE

A.S.P. ARCHITECTURE

**Société à responsabilité limitée
d'Architecture
au capital de 950 000F
Siège social : 32, Rue d'Alsace
88100 SAINT-DIE**

S T A T U T S

ENREGISTRÉ A SAINT-DIE
Le ... 23 JAN. 1997 ... D.U.P.L. CATA..
Vol. ... 471 ... F° ... 14 ... Bord. 24/5..
Recu: 96 500 f ... Cinq cents Frs...
Le Receveur Principal
M. DELA CHIESA

Le soussigné :

Monsieur Eric SCHMITT

Demeurant "Le Haut des Raids" - Robache - 88100 SAINT-DIE

Né le 16 octobre 1959 à SAINT-DIE (88)

De nationalité française,

Marié avec Madame Françoise BAILLY, née le 20 avril 1956 à COMMERCY (MEUSE), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DENIPAIRE (VOSGES), le 20 octobre 1990.

Architecte diplômé par le Gouvernement et inscrit au Tableau Régional de Lorraine des Architectes-Conseils sous le numéro 632.

A décidé de constituer sous la condition suspensive de son inscription au Tableau Régional du Conseil de l'Ordre des Architectes de Lorraine, à la date du 23 janvier 1997 une société à responsabilité limitée en qualité d'associé unique et a adopté les statuts établis ci-après conformément aux dispositions de la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la Société, pourra accomplir toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.S.P. ARCHITECTURE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

NDG

A.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **32, rue d'Alsace - 88100 SAINT-DIE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A - DESIGNATION

Il est apporté en nature par Monsieur Eric SCHMITT soussigné, avec jouissance fixée rétroactivement au 1er janvier 1997, à la société A.S.P. ARCHITECTURE, sous les garanties de fait et de droit, les droits transmissibles d'une agence d'architecture, exploitée à SAINT-DIE (VOSGES) 32 Rue d'Alsace. Cette agence est apportée telle qu'elle existera à la date définitive de la constitution de la société A.S.P. ARCHITECTURE ayant pour numéro SIRET 344 056 536 000 32, et pour lequel Monsieur Eric SCHMITT est inscrit au Tableau Régional du Conseil de l'Ordre des Architectes de Lorraine sous le numéro 632. L'apport en nature objet des présentes comprend :

ACTIF APORTE :

- Les éléments incorporels attachés à l'agence transmise, soit :

Le droit de présentation de la société à la clientèle et l'ensemble des documents commerciaux qui concernent directement ou indirectement les éléments de l'agence apportée, le bénéfice de tous contrats, marchés, et plus généralement de tous accords et autorisations concernant les biens faisant l'objet du présent apport ou nécessaires à leur exploitation pour un montant retenu de huit cent cinquante mille francs (850.000 F),

le droit à poursuite du contrat de crédit-bail expirant en avril 2000 n° 61018710310 conclu avec la société SOFINROUTE, relatif à un véhicule LAND ROVER 8556 SL 88, pour une estimation retenue de dix mille francs (10.000 F),

Soit des éléments incorporels pour un montant total estimé à huit cent soixante mille francs (860.000F.).

ci.....860.000,00 F.

- Les installations techniques, matériel et outillage professionnel qui servent à l'exploitation de l'agence apportée, ainsi que le matériel de bureau et agencements, aménagements des immobilisations divers, tels qu'ils existent et sont détaillés dans l'ANNEXE I, retenus pour leur valeur nette comptable s'élevant au 31 décembre 1996 à la somme de cent sept mille trois cent soixante trois francs et soixante quatre centimes (107.363,64 F.),

NDC

A

ci.....107.363,64 F.

- L'ensemble de la documentation technique et des archives de l'agence pour une valeur de dix sept mille cinq cent quarante sept francs quatre vingt centimes (17.547,80 F),

ci..... 17.547,80 F.

TOTAL DES BIENS APPORTES..... 984.911,44 F.

PASSIF APPORTE :

Ces apports sont faits à charge pour la société bénéficiaire de reprendre le passif relatif à l'agence apportée et limitativement énuméré ci-dessous, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la constitution de la société A.S.P. ARCHITECTURE, savoir :

- La charge de l'emprunt bancaire n°603308/90 souscrit auprès de la B.N.P, agence de SAINT-DIE destiné à financer le photocopieur, pour un montant restant dû en capital au 31 décembre 1996 (dernière échéance : juillet 1999) à trente quatre mille neuf cent onze francs et quarante quatre centimes (34.911,44 F.);

ci.....34.911,44 F.

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE..... 34.911,44 F.

En sorte que la valeur nette des apports effectués par Monsieur Eric SCHMITT s'élève à la somme de neuf cent cinquante mille francs (950.000 F.).

B - PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété est immédiat au profit de la société A.S.P. ARCHITECTURE, bien que la société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

La société supportera l'ensemble des opérations passives et profitera de l'ensemble des opérations actives de l'agence apportée, effectuées depuis le premier janvier 1997 et bénéficiera ainsi du résultat net acquis depuis cette date. Etant précisé que les résultats d'exploitation de cette période intercalaire n'ont pas été déficitaires et qu'ainsi, les apports se trouvent entièrement libérés.

C - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1°) La société prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

NDC

Pour sa part, l'apporteur se désiste expressément de tous droits de privilège et de nantissement ainsi que de l'action résolutoire pouvant lui profiter en raison du passif pris en charge par la société. En conséquence, aucune inscription de privilège du vendeur ne sera établie.

2°) La société bénéficiaire de l'apport supportera et acquittera toutes les charges relatives à la propriété et l'exploitation de l'agence apportée telles que loyers, impôts, taxe professionnelle, taxes diverses, assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, appointements et salaires.

Et plus particulièrement en ce qui concerne les assurances, elle fera son affaire de la continuation, sauf à conclure tous avenants ou demander toute résiliation des polices d'assurance contre l'incendie, les dégâts des eaux, les accidents et autres risques concernant les biens apportés.

La société bénéficiaire reprendra avec effet au 1er janvier 1997, dans les conditions actuelles, les contrats de travail en cours au sein de l'agence, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail. Deux salariés étant concernés par la poursuite de leurs contrats, à savoir, Madame Annette BAUER, secrétaire et Monsieur Salvatore ARENA, inspecteur de travaux.

3°) La société bénéficiaire s'oblige à poursuivre le bail professionnel, les locaux d'exploitation sis à SAINT-DIE (Vosges) 32 Rue d'Alsace appartenant à la société Civile Immobilière NEODEO, dont le siège est à NEUVILLERS SUR FAVE (VOSGES) Route de RAVES.

4°) La société bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice de tous contrats, accords, permissions ou autorisations administratives passés au profit des apporteurs concernant les biens et droits apportés à charge d'en assumer les frais et obligations correspondants. Elle sera aussi subrogée dans les charges et bénéfices de tous contrats, options, marchés, engagements, et plus généralement toutes conventions pouvant exister à la date de constitution définitive de la société.

Elle fera son affaire de l'agrément par les intéressés des subrogations ainsi définies.

5°) La société se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation du fonds et fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.

D - DECLARATIONS FISCALES

L'apport réalisé par Monsieur Eric SCHMITT portant sur l'intégralité de son agence d'architecture, il déclare :

1°) Opter en matière de droits d'enregistrement pour les dispositions :

- des articles 809-I et Bis 810-III du Code Général des Impôts en ce qui concerne les apports effectués.

Corrélativement, Monsieur Eric SCHMITT s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie des apports par lui effectués pendant une durée de cinq ans.

2°) Engagement en matière de TVA sur les apports de biens mobiliers corporels :

En application de l'article 5-8 de la VI^e Directive Européenne TVA et des instructions corrélatives de la Direction Générale des Impôts des 22 février 1990 et 23 avril 1991, la cession de biens mobiliers d'investissements n'est pas taxée à la TVA lorsqu'elle est réalisée entre redevables et porte sur une universalité de biens, ce qui est le cas dans le présent apport d'agence d'architecture.

En application de ces dispositions, la société bénéficiaire des apports s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de matériels en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code général des Impôts telles qu'elles auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ce bien.

Elle adressera, en double exemplaire, au Centre des impôts dont elle dépend la liste des matériels concernés par cet engagement.

3°) Monsieur Eric SCHMITT tant en son nom personnel que pour le compte de la société, expressément opter pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

E - DECLARATIONS DIVERSES

En tant que de besoin, Monsieur Eric SCHMITT déclare :

1°) Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'agence apportée s'est monté à :

- Pour l'exercice clos le **31 décembre 1993**, à 1.115.254 F.
- Pour l'exercice clos le **31 décembre 1994**, à 859.024 F.
- Pour l'exercice clos le **31 décembre 1995**, à 1.894.581 F.

2°) Que les résultats comptables pour la même période se sont élevés à :

- Pour l'exercice clos le **31 décembre 1993**, à 340.917 F.
- Pour l'exercice clos le **31 décembre 1994**, à 241.715 F.
- Pour l'exercice clos le **31 décembre 1995**, à 899.534 F.

3°) Qu'à leur connaissance l'agence apportée n'est grevée d'aucune inscription ou privilège de quelque nature que ce soit.

4°) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux années ci-dessus visées ont fait l'objet d'un inventaire signé par l'apporteur et qu'ils seront tenus à la disposition de la société à compter de ce jour.

F - FORMALITES

1°) La société remplira dans les délais légaux les formalités de publicité relatives à l'apport de l'agence d'architecture. S'il est révélé à cette occasion des inscriptions ou si des créanciers non encore inscrits déclaraient régulièrement leurs créances, les apporteurs devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées dans les dix jours de la notification qui leur sera faite.

2°) La société fera son affaire de toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

ND C

G - ORIGINE DE PROPRIETE - REMUNERATION DES APPORTS

L'agence d'architecture objet du présent apport en nature appartient en propre à Monsieur Eric SCHMITT pour l'avoir créée en 1988 étant précisé que les époux SCHMITT se sont unis à la mairie de DENIPAIRE (VOSGES) le 20 octobre 1990 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

En conséquence de ses apports en nature, Monsieur Eric SCHMITT recevra seul en rémunération neuf mille cinq cents parts sociales (9.500) numérotées de 1 à 9.500.

Les apports en nature ci-dessus ont été estimés au vu d'un rapport établi par Monsieur Pierre FEBVAY, Commissaire aux Comptes, demeurant à SAINT-MICHEL SUR MEURTHE (VOSGES), Zone d'Activités, désigné par Monsieur Eric SCHMITT suivant acte en date du 27 décembre 1996. Un exemplaire de ce rapport en date du 20 janvier 1997 est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf cent cinquante mille francs (950 000 F).

Il est divisé en 9.500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 9.500.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Eric SCHMITT, neuf mille cinq cents parts sociales, ci numérotées de 1 à 9.500	9.500 parts
---	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : neuf mille cinq cents,	<u>9.500 parts.</u>
--	---------------------

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par lui, intégralement libérées puis attribuées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre son apport, l'associé ou les futurs associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

NDL

A.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

IV - Enfin, si la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital et plus de la moitié du capital doit être détenu par des architectes.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

TDC

✍

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les cessions à titre onéreux ou gratuit entre conjoints, ascendants ou descendants, et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

NDL

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TDC

A

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

NDL

A

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

DDC.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 1997.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

no

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

NDL

10

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts et ce en conformité des stipulations spécifiques à l'exercice en structure sociétaire de la profession d'architecte.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 30 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

N D C

11

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au Tableau Régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai imparti, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 32 - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

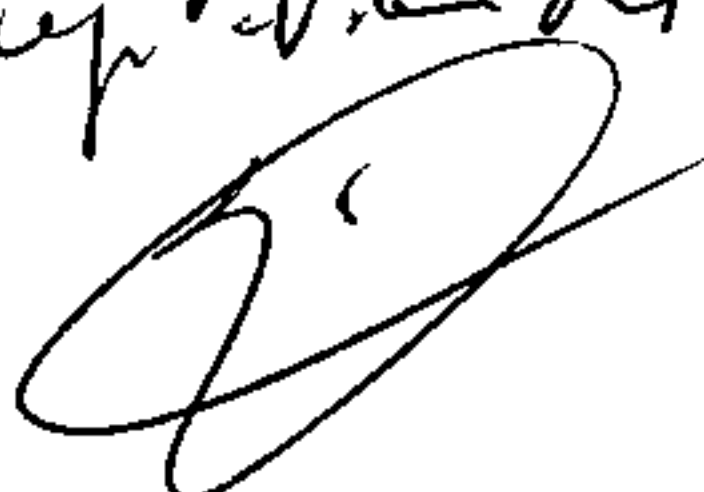
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'inscription au tableau Régional de l'Ordre des Architectes et de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Eric SCHMITT, Architecte, demeurant "Le Haut des Raids" - Robache - 88100 SAINT-DIE est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Monsieur Eric SCHMITT déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

*Lu et approuvé, pour par
acceptation des fonctions de gérant*


Fait à SAINT-DIE (VOSGES)
Le 23 janvier 1997

En cinq exemplaires originaux
Dont un pour l'Enregistrement,
Deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce
Un pour le Conseil Régional de
l'Ordre des Architectes,
Un pour la Société

Eric SCHMITT (*)

DOC

EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ

Inscrit au tableau de l'Ordre de la Région de Nancy

COMMISSAIRE AUX COMPTES DE SOCIÉTÉS

Membre de la Compagnie Régionale de Nancy

EXPERT JUDICIAIRE

Près la Cour d'Appel de Nancy



Parc d'Activités

Saint Michel /Meurthe BP 85

88103 SAINT-DIÉ Cédex

Tél : 03 29 58 00 00

Fax : 03 29 58 43 50

APPORT EN NATURE

effectué par

Monsieur Eric SCHMITT

à

EURL A.S.P. ARCHITECTURE

-o0o-

**RAPPORT DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS**

770c

11

S O M M A I R E

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- Description et évaluation des apports

2 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

- Vérifications effectuées

3 -CONCLUSION

4 - ANNEXES

NDC

✱

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par le futur et seul associé de la Société EURL A.S.P. ARCHITECTURE en date du 27 décembre 1996 je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par Monsieur Eric SCHMITT à l'EURL A.S.P. ARCHITECTURE.

Je vous informe que je ne suis, à ma connaissance, dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance prévus par les textes.

En conséquence, je vous présente mon rapport portant sur :

- la présentation de l'opération projetée,
- l'appréciation de la valeur des apports.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

La société A.S.P. ARCHITECTURE est une EURL au capital de 950 000 Frs, dont le siège social est à **SAINT DIE - 32 rue d'Alsace.**

Son objet social consiste, de façon générale, à exercer la profession d'architecte.

La société EURL A.S.P. ARCHITECTURE aura la propriété et la jouissance des droits apportés à compter du 1er janvier 1997.

Description et évaluation des apports

Monsieur Eric SCHMITT apporte à l'EURL A.S.P. ARCHITECTURE les éléments suivants :

- Clientèle	850 000,00 Frs
- Droit à poursuite d'un contrat de crédit-bail	10 000,00 Frs
- Installation technique matériel et outillage	107 363,64 Frs
- Documentation technique, archives	17 547,80 Frs

Eléments apportés	984 911,44 Frs
--------------------------	-----------------------

Passif pris en charge	
Emprunt auprès de la B.N.P.	34 911,44 Frs

Valeur nette des apports	950 000,00 Frs
---------------------------------	-----------------------

2 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

⇒ Droit de présentation de la clientèle : Il a été évalué par rapport aux honoraires et aux résultats, compte tenu de la nature de la clientèle.

⇒ Droit à la poursuite du contrat et crédit-bail : Il prend en compte la valeur vénale du véhicule loué.

⇒ Les installations techniques, le matériel et outillage sont évalués à leur valeur nette comptable.

⇒ Le passif pris en charge est égal à la somme due à la B.N.P. au 31/12/96.

Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés
- contrôler la valeur attribuée aux apports

3 - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à **950 000 francs**.

La valeur globale des apports correspond au capital social de la société.

Fait à ST MICHEL/MEURTHE
Le 20 Janvier 1997

Pierre FEBVAY
Commissaire aux Apports

A N N E X E S

1 - Désignation du Commissaire aux Apports

2 - Liste des immobilisations

3 - Tableau de remboursement d'emprunt

A.S.P ARCHITECTURE

**Société à responsabilité limitée
d'Architecture
au capital de 950 000F
Siège social : 32, Rue d'Alsace
88100 SAINT-DIE**

Le soussigné :

Monsieur Eric SCHMITT

Architecte DPLG, demeurant "Le Haut des Raids" - Robache - 88100 SAINT-DIE

Né le 16 octobre 1959 à SAINT-DIE (88)

De nationalité française,

agissant en qualité de seul futur associé de la société **A.S.P ARCHITECTURE**, société à responsabilité limitée en voie de formation, dont le capital sera de 950 000 F composé de l'apport en nature de son Agence d'architecture, et le siège social fixé 32, Rue d'Alsace, 88100 SAINT-DIE,

conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 25 du décret du 23 mars 1967,

désigne Monsieur Pierre FEBVAY Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant à SAINT-MICHEL SUR MEURTHE (VOSGES), Zone d'Activités, aux fonctions de commissaire chargé de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués à la Société et de dresser un rapport qui leur sera soumis.

Monsieur Pierre FEBVAY pourra obtenir auprès de Monsieur Eric SCHMITT ou de son Cabinet Comptable EXPERT 21 à SAINT-DIE, 29 Rue d'Hellieule, tous les renseignements et documents concernant ces apports et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à SAINT-DIE (VOSGES)
Le 27 décembre 1996



Eric SCHMITT

ndc

H



Plan de remboursement
édité le 06 septembre 1996

- -
- -

AGENCE ST DIE 0424
NUMERO COMPTE : 603308/90
MONTANT DU PRET : 40.000,00
CREANCE DUE F. : 40.000,00
DUREE DU PRET : 36 MOIS

00424
M ERIC SCHMITT
ARCHITECTE

Taux NOMINAL : 6,690 %
MONT ASSURANCE : 0,540 %

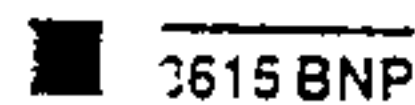
22 RUE D ALSACE

88100 ST DIE

AMORTISSEMENT MENSUEL
RELEVEMENT LE 31

ACTE DE PRET

PERIODE	MONTANT PRELEVEMENT	INTERETS	ASSURANCE	CREANCE AMORTIE	CHARGES REPORTÉES	CAPITAL RESTANT DU	CREANCE DE LA BANQUE
1996	1.229,41 /	204,98	18,00	1.006,43	0,00	38.993,57	38.993,5
1996	1.229,41 /	199,82	17,55	1.012,04	0,00	37.981,53	37.981,5
1996	1.229,41 /	194,64	17,09	1.017,68	0,00	36.963,85	36.963,8
1996	1.229,41 /	189,43	16,63	1.023,35	0,00	35.940,50	35.940,5
1996	1.229,41	184,18	16,17	1.029,06	0,00	34.911,44	34.911,4
CHARGES FINANCIERES ANNUELLES : F				1.058,49			
1997	1.229,41	178,91	15,71	1.034,79	0,00	33.876,65	33.876,6
1997	1.229,41	173,61	15,24	1.040,56	0,00	32.836,09	32.836,0
1997	1.229,41	168,27	14,78	1.046,36	0,00	31.789,73	31.789,7
1997	1.229,41	162,90	14,31	1.052,20	0,00	30.737,53	30.737,5
1997	1.229,41	157,52	13,83	1.058,06	0,00	29.679,47	29.679,4
1997	1.229,41	152,09	13,36	1.063,96	0,00	28.615,51	28.615,5
1997	1.229,41	146,64	12,88	1.069,89	0,00	27.545,62	27.545,6
1997	1.229,41	141,15	12,40	1.075,86	0,00	26.469,76	26.469,7
1997	1.229,41	135,65	11,91	1.081,85	0,00	25.387,91	25.387,9
1997	1.229,41	130,11	11,42	1.087,88	0,00	24.300,03	24.300,0
1997	1.229,41	124,52	10,94	1.093,95	0,00	23.206,08	23.206,0
1997	1.229,41	118,92	10,44	1.100,05	0,00	22.106,03	22.106,0
CHARGES FINANCIERES ANNUELLES : F				1.947,51			
1998	1.229,41	113,28	9,95	1.106,18	0,00	20.999,85	20.999,8
1998	1.229,41	107,61	9,45	1.112,35	0,00	19.887,50	19.887,5
1998	1.229,41	101,91	8,95	1.118,55	0,00	18.768,95	18.768,9
1998	1.229,41	96,18	8,45	1.124,78	0,00	17.644,17	17.644,1
1998	1.229,41	90,42	7,94	1.131,05	0,00	16.513,12	16.513,1
1998	1.229,41	84,62	7,43	1.137,36	0,00	15.375,76	15.375,7
1998	1.229,41	78,79	6,92	1.143,70	0,00	14.232,06	14.232,0
1998	1.229,41	72,94	6,40	1.150,07	0,00	13.081,99	13.081,9
1998	1.229,41	67,04	5,89	1.156,48	0,00	11.925,51	11.925,5
1998	1.229,41	61,11	5,37	1.162,93	0,00	10.762,58	10.762,5
1998	1.229,41	55,16	4,84	1.169,41	0,00	9.593,17	9.593,1
1998	1.229,41	49,16	4,32	1.175,93	0,00	8.417,24	8.417,2
CHARGES FINANCIERES ANNUELLES : F				1.064,13			
1999	1.229,41	43,13	3,79	1.182,49	0,00	7.234,75	7.234,7
1999	1.229,41	37,07	3,26	1.189,08	0,00	6.045,67	6.045,6
1999	1.229,41	30,98	2,72	1.195,71	0,00	4.849,96	4.849,9
1999	1.229,41	24,86	2,18	1.202,37	0,00	3.647,59	3.647,5
1999	1.229,41	18,69	1,64	1.209,08	0,00	2.438,51	2.438,5
1999	1.229,41	12,49	1,10	1.215,82	0,00	1.222,69	1.222,6
1999	1.229,41	6,17	0,55	1.222,69	0,00	0,00	0,0
CHARGES FINANCIERES ANNUELLES : F				188,63			



Signature
Signature
Signature